

Paris, le 13 juin 2018

Madame Myria Vassiliadou
Coordinatrice de l'Union européenne
contre la traite des êtres humains

Madame,

Les 26 associations* du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » coordonné par le Secours Catholique - Caritas France tiennent à informer la Commission européenne sur l'application insuffisante de la Directive européenne de 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹.

Voici quelques précisions suite à notre rencontre à Bruxelles à l'occasion de la Plateforme de la société civile contre la traite créée par la Commission européenne.

La société civile s'inquiète de **l'absence de politique française effective en matière de lutte contre la traite des êtres humains**. En effet, si la France a renforcé son arsenal judiciaire afin de le mettre en conformité avec ses engagements internationaux, notamment quant à la définition de la traite des êtres humains et des formes d'exploitation ainsi qu'aux sanctions encourues, ces progrès ne sauraient être suffisants et la situation sur le terrain reste très préoccupante.

Le manque de protection des victimes et des personnes vulnérables à la traite, majeures et mineures, conduit à créer des effets d'opportunité pour les organisations criminelles et les individus sans scrupule.

A l'échéance du Plan d'Action National partiellement mis en œuvre sur la période 2014 – 2016 avec trop peu de moyens, la France n'a toujours pas établi de nouveau Plan d'action, ce que la société civile déplore. Les associations demandent à être associées à la construction du prochain Plan, ainsi qu'à travers elles les personnes victimes de traite qui devraient y être concrètement impliquées. La France ne dispose pas à ce jour d'un mécanisme national de référence pour l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains. Le non-rattachement de la traite aux services du Premier Ministre n'engendre pas les moyens suffisants pour envisager la traite de manière transversale aux politiques concernées (justice, immigration / asile, affaires étrangères, éducation nationale, lutte contre la pauvreté, égalité entre les femmes et les hommes....) et conduit à la marginalisation du sujet.

¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011

Sans être exhaustif sur l'ensemble des difficultés concrètes rencontrées quant à l'application effective de la directive 2011/36/UE, le Collectif tient à mettre en exergue différentes problématiques :

L'identification des victimes est du ressort exclusif des forces de police et de gendarmerie. Elle reste extrêmement rare, les victimes étant peu informées et n'osant pas faire cette démarche et les policiers ou gendarmes n'ayant, pour la plupart, pas connaissance de cette possibilité. De plus, les victimes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas coopérer avec les autorités judiciaires ne sont pas identifiées officiellement et ne reçoivent aucune aide spécifique².

Les poursuites pour l'infraction de traite des êtres humains sont encore extrêmement rares. **Les services enquêteurs et les autorités de poursuite sont encore trop peu formés** à la notion de traite des êtres humains et aux différentes formes d'exploitation³.

Le principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains n'est prévu dans le droit français que pour les victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite à des fins d'exploitation sexuelle (loi du 14/04/2016), et non pour toutes les formes de traite ; mais surtout il est peu mis en pratique notamment s'agissant des mineurs victimes d'exploitation à des fins de criminalité forcée⁴.

Lorsque les victimes témoignent ou portent plainte contre leurs exploiters, elles sont supposées **avoir droit à un titre de séjour** L 316-1 du CESEDA. Ce titre, lorsqu'il est accordé (parfois après plusieurs recours auprès des tribunaux administratifs), ne donne aucun droit à l'hébergement⁵. C'est seulement après avoir obtenu ce titre que les victimes reçoivent une allocation (ADA) de l'ordre de 300 €/mois pour une personne seule⁶.

Dans l'hypothèse où une victime est identifiée, les seules solutions d'**hébergement** disponibles sont les hébergements d'urgence généralistes ou dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dispositifs saturés dans la plupart des régions françaises. La victime identifiée risque fort de rester sans solution d'hébergement ni d'accompagnement, ou bien d'être hébergée de manière extrêmement précaire, devant se contenter de quelques nuitées en hôtels, lieu où les victimes sont facilement repérées par les réseaux⁷ et où la prostitution est souvent présente. Si les victimes peuvent être orientées dans le dispositif Ac.Sé (mobilisation de 60 places d'hébergement d'insertion dans des établissements généralistes sur tout le territoire national), ce dispositif manque de moyens et est surtout réservé aux victimes les plus en danger. Par ailleurs, les autres dispositifs spécialisés dans l'hébergement des victimes de traite sont peu ou pas financés. Pourtant certaines associations ont des places d'hébergement où les victimes peuvent recevoir un accompagnement social global (santé, juridique, parentalité, formation, insertion socio professionnelle...) prenant en compte les violences de la traite. Mais ces places sont également en nombre insuffisant et les associations n'ont aucun ou peu de crédit pour le nombre de places correspondant aux besoins des victimes de toutes les formes de traite.

Concernant particulièrement des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle qui s'engagent dans le parcours de sortie de prostitution prévu par la loi du 13 avril 2016 : ce parcours apporte l'accompagnement

² Article 11 de la directive

³ Article 9 de la directive

⁴ Article 8 de la directive

⁵ Article 11, point 5 de la directive

⁶ Article 11 de la directive

⁷ Article 11 de la directive



d'une association agréée⁸ (dans différents domaines : social global, juridique, sanitaire, parentalité, accès à la formation, à l'emploi et au logement), une autorisation provisoire de séjour de 6 mois renouvelable 3 fois et une allocation financière de l'ordre de 325 € /mois pour une personne seule. Ce dispositif est très positif pour les victimes, mais il ne garantit pas une solution d'hébergement. Il est très peu financé (5M€ au niveau national en 2018) et mis en œuvre de manière très inégale sur le territoire. **Il ne concerne pas les victimes d'autres formes de traite.**

A notre connaissance, aucun **délai d'attente et de réflexion** n'a été octroyé en 2017 en France⁹.

L'accès à l'information et à l'aide juridique est délivré quasi exclusivement par les associations et la situation administrative peut être opposée à la victime pour l'accès à une représentation juridique gratuite dans des procédures annexes à la procédure pénale¹⁰

Aucune disposition concrète n'est prise pour éviter la victimisation secondaire et les **victimes sont entendues et interrogées de multiples fois** sans aucune considération pour leur état psychologique et leur vulnérabilité¹¹.

Les autorités gouvernementales ne prennent **pas suffisamment de mesures concrètes de prévention du phénomène et allouent des moyens limités**¹².

Selon l'actuel projet de loi actuel Asile-Immigration, **la situation des potentielles victimes et des victimes de traite risque d'empirer**. Un point est en particulier préoccupant : le projet de loi prévoit de renforcer les sanctions contre les personnes étrangères présentant de fausses pièces d'identité, sans mentionner les circonstances particulières aux victimes de traite, en contradiction avec le paragraphe 14 des considérant.

Une prochaine visite de terrain, en France, de la Coordinatrice européenne contre la traite des êtres humains de l'Union européenne serait fortement appréciée par les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ».

Pouvez-vous nous indiquer la **procédure à utiliser pour enjoindre la France à mettre en œuvre ses engagements européens pour lutter contre la traite des êtres humains** en particulier par rapport à la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Avec tous nos remerciements, veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre profonde considération.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Pour toute information complémentaire ou pour organiser une visite de terrain avec une délégation du Collectif, joindre Geneviève Colas, coordinatrice : genevieve.colas@secours-catholique.org, 06 71 00 69 90

⁸ Article 11, point 5 de la directive

⁹ Article 11 de la directive

¹⁰ Article 12 de la directive

¹¹ Article 12 de la directive

¹² Article 18 de la directive



PJ :

- Observations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » dans le cadre de l'évaluation du Plan national de lutte contre la traite 2014-2016
- Analyse du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » concernant le Projet de Loi Asile et Immigration, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains.
- Document présenté dans le cadre de l'Examen Périodique Universel de la France.

*Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » : Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la Libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Espoir-CFDJ Service Jeunes Errants, Fédération de l'Entraide Protestante, Fédération des Acteurs de la Solidarité, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, La Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves et Secours Catholique - Caritas France qui coordonne le Collectif.

www.contrelatraite.org - Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org 06 71 00 69 90